



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Côte d'Ivoire

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Résumé exécutif

A l'instar des autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, la Côte d'Ivoire soumet périodiquement, au Conseil des Droits de l'Homme, un rapport national sur l'état de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU). A l'issue de son dernier passage à l'EPU, en mai 2019, la Côte d'Ivoire, qui a reçu 247 recommandations, en a accepté 222 et noté 25.

Le présent rapport national, soumis au titre du quatrième cycle de l'EPU, donne, en introduction, un aperçu du caractère inclusif de son élaboration et relève les différentes étapes parcourues dont la soumission d'un rapport à mi-parcours.

La deuxième partie de ce Rapport évoque les différents changements intervenus depuis l'examen précédent, concernant l'évolution des cadres normatif et institutionnel, et des politiques publiques. Les principales activités de promotion et de protection des droits de l'Homme réalisées par les différentes parties prenantes sont également présentées, de même qu'est fait l'état de mise en œuvre des recommandations acceptées, regroupées par thèmes.

La dernière partie du rapport fait ressortir les difficultés et les contraintes rencontrées par la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de son Plan national d'action des droits de l'Homme qui inclue les recommandations issues de l'EPU. Il en ressort, notamment que les Etats ayant formulé des recommandations n'ont pas su apporter, à leur mise en œuvre, l'appui escompté.

La Côte d'Ivoire a partagé de bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'Homme, à titre de contribution à la consolidation des acquis multiformes de ce mécanisme interactif des Nations Unies unique en son genre qu'est l'EPU.

Introduction

1. Le présent rapport, soumis au titre du quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU), rend compte de la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, depuis son précédent passage au cours duquel l'État avait accepté 222 recommandations sur 247. Ce rapport est structuré autour des axes suivants :

- I. Méthodologie et processus général de consultation ;
- II. Changements intervenus depuis l'examen précédent ;
- III. Actions de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- IV. Mise en œuvre des recommandations acceptées ;
- V. Difficultés, contraintes et bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'Homme ;
- VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels en vue de surmonter ces difficultés et contraintes, et d'améliorer la situation des droits de l'homme ;
- VII. Besoins en renforcement des capacités et en assistance technique.

I. Méthodologie et processus général de consultation

2. L'élaboration du rapport national a suivi un processus inclusif et continu. En vue de garantir une bonne préparation des informations à fournir, l'État de Côte d'Ivoire a pris, avec la participation de toutes les parties prenantes¹, les initiatives suivantes :

- L'élaboration d'un plan national d'action des droits de l'Homme ;
- La soumission d'un rapport à mi-parcours ;
- Le renouvellement du Comité interministériel de suivi de l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- L'organisation de consultations avec le Parlement et le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- L'élaboration participative de l'avant-projet de rapport national de l'EPU ;
- Adoption de l'avant-projet de rapport national par le Gouvernement.

II. Changements intervenus depuis l'examen précédent

3. La situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire a connu une évolution significative de ses cadres normatif et institutionnel, et de ses politiques publiques.

A. Evolution du cadre normatif

4. La Côte d'Ivoire s'est résolument inscrite dans la logique d'amélioration continue de son cadre normatif depuis son dernier passage devant le Conseil des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'EPU. A cet effet, de nombreux instruments juridiques internationaux pertinents ont été ratifiés, notamment les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur l'abolition de la peine de mort.

5. Par ailleurs, l'arsenal juridique interne s'est enrichi de nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des biens, des personnes, et surtout des catégories vulnérables, en conformité avec les engagements pris devant les organes de traités onusiens mais aussi les mécanismes de l'Union Africaine et de la CEDEAO.

6. Une liste de ces différents textes conventionnels, législatifs et réglementaires qui seront évoqués le long de ce rapport, dont neuf traités ratifiés et vingt-quatre lois promulguées, ainsi que de nombreux décrets, arrêtés et circulaires, sera jointe en annexe de ce rapport pour un meilleur suivi².

B. Evolution du cadre institutionnel

7. La Côte d'Ivoire a procédé à la mise en place des institutions suivantes :
- L'Autorité centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire ;
 - Le Pôle Pénal Économique et Financier ;
 - L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels ;
 - Le Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
 - La Commission Technique d'Assistance juridique et de Reclassement Professionnel des personnes en situation de handicap dans le secteur public, en abrégé COTOREP ;
 - La Commission nationale du droit international humanitaire ;
 - Le Centre d'observation des mineurs de Bingerville ;
 - La Commission nationale d'éligibilité au statut d'apatride ;
 - La Commission nationale de recours au statut d'apatride ;
 - La Commission nationale de lutte contre les changements climatiques.

C. Evolution des politiques publiques relatives aux droits de l'homme

8. La Côte d'Ivoire a développé et/ou mis en œuvre, en vue du renforcement du plein exercice des droits de l'Homme, les politiques publiques suivantes :
- Le Programme National de Développement 2021-2025 ;
 - Le Programme Social du Gouvernement (2020, 2021, 2022, 2023) ;
 - Le Plan d'actions de politique sectorielle 2021-2025 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 - Le Plan Stratégique de la Santé de la Mère et de l'Enfant 2021-2025 ;
 - Le Plan d'Action National Budgétisé de Planification Familiale 2021-2025 ;
 - La Politique nationale de protection de l'enfant ;
 - La Stratégie nationale de la lutte contre les VBG révisée en 2024 ;
 - La Politique nationale de sécurité sociale 2021-2025 ;
 - La Politique nationale sur l'égalité, l'équité et le genre révisé en 2024 ;
 - Le Plan d'action national pour l'éradication de l'apatridie en Côte d'Ivoire 2021-2024 ;
 - Le Programme National d'Amélioration des Premiers Apprentissages ;
 - Le Programme d'Enseignement Ciblé (Zone Sud-Ouest) ;
 - Le Programme de système de remontée des incidents environnementaux ;
 - Le Plan national d'adaptation au changement climatique ;
 - Le Plan stratégique de développement 2024-2026 du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique.

III. Actions de promotion et de protection des droits de l'Homme

A. Respect des engagements internationaux

9. Aux termes de l'article 123 de la Constitution, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

10. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, l'Etat de Côte d'Ivoire a entrepris un vaste processus de réformes législatives et réglementaires visant la mise en conformité de son ordre juridique interne avec ses engagements internationaux.

11. Plusieurs Départements ministériels et institutions nationales veillent d'ailleurs au respect des engagements de l'Etat en matière de droits de l'Homme, notamment à travers une coopération régulière avec les mécanismes régionaux et internationaux pertinents.

B. Activités de promotion des droits de l'homme

12. Le Gouvernement est engagé dans la mise en œuvre du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme, avec la création d'une discipline spécifique dénommée « Éducation aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté » (EDHC)³.

13. Un « guide de l'éducation aux droits de l'Homme », a été élaboré par le Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement Technique pour la promotion des droits de l'Homme et de la Paix en milieu scolaire.

14. Des programmes de formation initiale et continue sont institués à l'intention des membres des Forces de défense et de sécurité. Ces formations, qui bénéficient aussi au personnel pénitentiaire, des Eaux et Forêts, et aux magistrats, couvrent divers thèmes des droits de l'Homme et les règles du droit international humanitaire. Des campagnes de sensibilisation et de formation, notamment contre les violences conjugales, les violences sexuelles, la pratique de l'excision, le viol, le harcèlement sexuel, les mariages forcés, les mariages précoces, la torture et la non-déclaration des naissances, ont également été réalisées au profit des journalistes, des médecins, des officiers de police judiciaire, des leaders communautaires et des guides religieux.

15. Par ailleurs, la commémoration des journées internationales des droits de l'Homme ont permis de mener des campagnes de sensibilisation au profit des populations. La célébration du 75^e anniversaire de la DUDH a, par exemple, été l'occasion d'accentuer ces actions, et particulièrement pour l'Etat de prendre des engagements, en apportant un appui ponctuel à la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

16. Depuis 2019, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé 16 Journées Régionales des Droits de l'Homme⁴.

17. En juillet 2022, lors du Forum Politique de Haut Niveau sur le développement durable à New-York, la Côte d'Ivoire a présenté son deuxième Rapport National Volontaire.

C. Activités de protection des droits de l'homme

18. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a pris une part active à la protection des droits de l'Homme, notamment par la réalisation d'enquêtes non judiciaires sur les allégations de violation des droits de l'Homme dont elle a été saisie, et par des visites régulières des lieux de détention⁵. A l'occasion de ces visites, des séances de renforcement des capacités sont réalisées au profit des Directeurs et des autres membres du personnel pénitentiaire, sur les règles minima en matière de détention⁶.

19. Le CNDH a, pour sa part, réalisé 6 517 visites de lieux de privation de liberté au cours de la période en revue.

20. Les allégations de violation des droits de l'Homme font systématiquement l'objet d'enquêtes de la part du CNDH, du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ou encore des services compétents d'autres Ministères techniques. Certains cas de violation de droits de l'Homme ont fait directement l'objet de procédures judiciaires devant les juridictions civiles, sociales et pénales. De nombreux actes administratifs, notamment des décrets et des arrêtés ministériels ont été soumis à la censure du Conseil d'État.

D. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'Homme

21. La Côte d'Ivoire participe régulièrement aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devant laquelle elle a présenté un rapport périodique en octobre 2022. Elle participe également aux sessions des autres organes des traités des Nations Unies. C'est le cas, notamment pour le Comité contre la torture devant lequel elle a présenté son rapport initial en juillet 2024. En juillet 2023, une délégation ivoirienne a rencontré les différents Secrétariats des organes des traités en vue de nouer des contacts utiles pour se mettre à jour de ses rapports en retard.

22. La Côte d'Ivoire prend également une part active aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'Homme dont elle est membre depuis 2021.

23. L'Etat coopère étroitement avec les procédures spéciales des Nations Unies en accédant à leurs demandes de visites et en collaborant à la bonne réalisation de ces visites.

IV. Mise en œuvre des recommandations acceptées

A. La protection et le respect des droits civils et politiques

1. Recommandations intégralement mises en œuvre

Indépendance du pouvoir judiciaire, lutte contre la corruption, accès à la justice (140.88, 140.89, 140.95, 140.97, 140.98, 140.103)

24. La mise en œuvre du Plan d'action de politiques sectorielle (PAPS) 2016-2020 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a permis, notamment l'amélioration de l'accès à l'assistance judiciaire, à travers l'adoption des textes et la mise en place d'une ligne budgétaire dédiée, la réhabilitation et l'équipement des tribunaux, la construction de nouvelles infrastructures judiciaires (Cours d'appel de Daloa et de Korhogo, tribunaux d'Abobo et de Bingerville), l'amélioration des conditions de détention à travers la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures pénitentiaires, et l'amélioration du bien-être des détenus par l'augmentation de la ration alimentaire quotidienne des détenus qui est passée de 1 185 FCFA en 2021 à 1 525 FCFA en 2022, puis à 1641 FCFA par jour et par détenu en 2023.

25. Dans cette même dynamique, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est doté d'un PAPS 2021-2025 qui, tout en renforçant les acquis, vise à :

- Améliorer l'accès à un système judiciaire de qualité ;
- Améliorer les conditions de détention et de réinsertion des détenus ;
- Assurer la promotion, la protection et le respect des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.

26. Pour le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en accord avec sa Constitution, la Côte d'Ivoire s'est dotée de :

- La loi organique n°2022-221 du 25 mars 2022 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- La loi n°2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la Magistrature.

27. La Côte d'Ivoire s'est également dotée de la loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier.

Formation professionnelle aux Droits de l'Homme des Magistrats et des avocats (140.63, 140.99)

28. En vue d'assurer la formation professionnelle des Magistrats, le Ministère de la Justice a doté l'Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ) de locaux plus adaptés à Yamoussoukro et d'un Centre de formation continue à Abidjan.

29. Dans leur formation initiale, les Magistrats bénéficient de l'enseignement d'un module intitulé Droit International Humanitaire.

30. Les Magistrats et les Avocats bénéficient également de renforcements des capacités en matière de droits de l'Homme, notamment en matière de lutte contre les violences basées sur le genre. Un accord a été conclu entre le Barreau et l'Institut pour la formation des Avocats stagiaires.

Respect des délais de garde à vue et de détention préventive (140.86, 140.87, 140.91)

31. La loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n°2022 -192 du 11 mars 2022 encadre la garde à vue en la subordonnant à des conditions strictes, conformément aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

32. Par ailleurs, les lieux de détention font l'objet de contrôles renforcés de la part des autorités judiciaires compétentes. Le CNDH et les organisations de la société civile assurent régulièrement le monitoring des lieux de privation de liberté.

33. Il est également procédé au renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale en matière de garde à vue et de détention préventive. Un atelier sur l'effectivité des mesures alternatives à la détention regroupant toutes les parties prenantes s'est tenu en novembre 2023.

34. Le Code de procédure pénale a même été modifié en exécution d'un arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO⁷, pour permettre l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté de la Chambre d'instruction, en dépit du pourvoi en cassation du Parquet Général.

Ouverture des bureaux d'assistance judiciaire dans les juridictions d'instance (140.90)

35. L'ouverture des bureaux locaux d'assistance judiciaire est effective dans tous les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Ces Bureaux sont entièrement opérationnels.

Formation des policiers sur l'interdiction de la torture, et des responsables des prisons sur les règles minima pour le traitement des détenus (140.63)

36. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme organise régulièrement des Campagnes de sensibilisation au respect des droits de l'Homme qui comprennent des sessions de formation à l'endroit des membres des forces de l'ordre.

37. Le renforcement des capacités des Directeurs et des agents des établissements pénitentiaires sur les règles relatives au traitement des détenus et la prévention de la torture, est assuré dans le cadre des visites des lieux de détention, aussi bien par le Ministère des Droits de l'Homme que par le CNDH et les Organisations de la société civile.

38. Par ailleurs, un module « Droits de l'Homme » est instauré dans la formation initiale des élèves de l'École Nationale de Police, à Abidjan et à Korhogo, avec des sessions consacrées à l'interdiction de la torture, au respect des droits de l'Homme au cours de l'enquête, y compris l'arrestation et la garde à vue.

39. Dans le cadre de la formation continue, les officiers de police judiciaire bénéficient de renforcement des capacités organisés à leur intention, notamment par le CNDH. Ces Séminaires ont également profité aux "Points focaux Droits de l'Homme" de la première Région militaire de l'État-Major des Forces Armées de Côte d'Ivoire.

Protection des défenseurs des droits de l'Homme (140.45, 140.114, 140.117, 140.122)

40. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme entièrement opérationnel qui mène régulièrement ses activités. Il est composé⁸ d'un représentant du :

- Ministre en charge des Droits de l'Homme ;
- Ministre en charge de la Sécurité ;
- Ministre en charge de la Justice ;
- Ministre en charge de la Défense ;
- CNDH.

Liberté de la presse, liberté d'expression et protection des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'Homme (140.116, 140.119, 140.54, 140.75, 140.110, 140.115, 140.118, 140.112, 140.119, 140.123 et 140.125)

41. En vue de renforcer la liberté d'expression des journalistes et de garantir leur protection la Côte d'Ivoires s'est dotée de :

- L'arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- La loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi numéro 2017-968 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle. Cette loi prend en compte la définition des concepts d'activiste, de blogueur, de communication électronique, de communication publique en ligne, d'hébergeur, d'influenceur et garantit la liberté de la publication audiovisuelle.

42. La loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse ramène de 10 à 5 ans le nombre d'années d'expérience pour être Directeur de publication d'un journal, rappelle la liberté dont jouit le journaliste dans son travail, et encadre la création et la publication d'écrits à travers les productions d'information numérique appelées sites internet.

43. Par ailleurs, créée en 2021, en remplacement du Fonds de Soutien au Développement de la Presse, l'Agence de Soutien au Développement des Médias, qui couvre l'ensemble de l'écosystème de la communication, a octroyé, de sa création jusqu'en 2023, 2 200 000 000 de FCFA au secteur des médias.

Lutte contre la traite de personnes (140.74 et 140.80)

44. En vue de leur implication, les organisations syndicales et patronales ont bénéficié de formations sur la lutte contre la traite et la loi interdisant les pires formes de travail des enfants.

45. Créée en juin 2020, la Sous-Direction de la police criminelle chargée de la Lutte contre la Traite des enfants et la délinquance juvénile enquête sur tous les cas de travail des enfants et de traite des personnes en Côte d'Ivoire.

46. La gendarmerie nationale enquête également sur les cas de travail des enfants dans les zones rurales.

47. Le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des responsables de l'application des lois, le renforcement du cadre de collaboration entre la population et les forces de l'ordre dans la lutte contre l'impunité en matière de traite, la mise en place des relais dans les communautés pour la dénonciation de la violence, des abus et des exploitations et la mise en place de 2098 Comités de Protection Enfant pour le signalement de tous les cas de traite et de travail des enfants dans les communautés, sont autant d'initiatives prises pour renforcer la lutte contre la traite des personnes et la prise en charge holistique des victimes.

Elaboration d'un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées concernant la traite des personnes (140.81)

48. La Côte d'Ivoire est dotée :

- D'un manuel de procédures opérationnelles normalisées pour la répression des auteurs et la prise en charge intégrée des victimes de traite ;
- De Procédures opérationnelles standardisées de protection de l'enfant visant à harmoniser les actions de prise en charge des enfants victimes d'abus et de violences.

2. Recommandations partiellement mises en œuvre

Enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture (140.73, 140.92, 140.94, 140.102, 140.105, et 140.107)

49. Les enquêtes judiciaires sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par les responsables de l'application des lois se poursuivent. A cet effet, la Côte d'Ivoire a mis en place la Cellule Spéciale d'enquête⁹, avec pour mission de mener des enquêtes judiciaires relativement aux faits commis pendant la période de la crise post-électorale. Des dizaines de responsables civils et militaires ont été poursuivis par cette cellule spéciale pour des violations graves des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises pendant la crise post-électorale.

Réduction de la surpopulation carcérale (140.92, 140.100, et 140.106)

50. La Côte d'Ivoire a procédé à :

- L'adoption de la stratégie sous-sectorielle de l'Administration Pénitentiaire, y compris la réinsertion sociale et professionnelle des détenus pour une maîtrise de la population carcérale ;
- L'élaboration du Plan national d'Amélioration des Conditions de Détention (PACD) 2021-2025 ;
- L'élaboration d'un plan de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires ;
- La mise en place d'un logiciel de gestion des établissements et de l'administration pénitentiaire « CS-Greffe » ;
- La dépenalisation de certaines infractions mineures telles que le vagabondage ;
- L'adoption des mesures alternatives à l'incarcération.

51. Dans la période en revue, les décrets de grâces collectives ont bénéficié à 11 670 détenus.

Elaboration d'un plan national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (140.101)

52. Le Plan national de mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération est en cours d'élaboration. Cependant, outre le décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, les capacités des acteurs de la chaîne pénale ont été renforcées sur la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention.

L'amélioration des conditions de vie des détenus (140.93, 140.100, 140.104 et 140.106)

53. L'amélioration des conditions de vie des détenus constitue une priorité pour le Gouvernement. En témoignent, l'adoption du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, la dotation des établissements pénitentiaires en ressources nécessaires à la prise en charge des médicaments de base, des examens paracliniques et des hospitalisations, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des IST, du VIH-SIDA de la tuberculose et des autres pathologies en milieu carcéral¹⁰, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des risques associés à la consommation de

drogues et la construction de sept nouvelles infirmeries. Il convient également de mentionner l'élaboration du Plan national d'amélioration des conditions de détention 2021-2025.

Interdiction de la torture (140.78)

54. A la suite de l'adhésion de la Côte d'Ivoire à l'OP CAT, le processus de mise en place du Mécanisme National de Prévention de la torture est en cours, avec l'élaboration d'un projet de loi en instance de programmation en Conseil des ministres.

55. Le Code pénal, qui incrimine la torture en tant qu'infraction autonome, est en cours de révision pour assortir cette infraction d'une peine criminelle.

56. Par ailleurs, pour garantir la prévention de la torture, le Ministère de la Justice procède régulièrement à des visites dans les différents lieux de privation de liberté, et délivre des autorisations aux organisations de la société civile pour le monitoring des lieux de privation de liberté, et procède au renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire. Le CNDH procède également à un monitoring régulier des lieux de détention.

Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (140.30, 140.76, 140.84, 140.164, 140.195, 140.197)

57. Le Plan d'action national 2019-2021 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, prorogé jusqu'en décembre 2023, redéfinit les priorités et recentre les axes d'interventions, permettant l'amélioration de l'accès des enfants aux services sociaux de base, la réduction de la vulnérabilité Socio-économique des familles et des communautés, et le renforcement des cadres institutionnel, juridique et programmatique de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire.

58. Par ailleurs, des actions de sensibilisation sont menées sur la lutte contre la traite des enfants et l'importance de la protection et de la prise en charge des mineurs victimes, et sur l'application de la loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la traite des personnes.

59. Des centres d'accueil pour enfants en difficulté ont été créés à Bouaké et à Ferkessedougou, respectivement en décembre 2019 et en octobre 2021, avec la vulgarisation de l'application web mobile 116 pour les dénonciations des cas de traite et d'exploitation sur les enfants. L'animation communautaire contribue, en outre, à impliquer les différentes communautés dans la protection des enfants.

B. La protection et le respect des droits économiques, sociaux et culturels

1. Recommandations intégralement mises en œuvre

L'école gratuite et obligatoire (140.144, 140.151, 141.161, 40.147, 140.148, 140.149, 140.152)

60. La réflexion a été engagée avec toutes les parties prenantes pour une application efficace de la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, et du décret n°2012-488 du 07 juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Établissements Scolaires publics, en abrégé COGES, modifié par le décret n°2020-997 du 30 décembre 2020.

61. L'arrêté n°0093/MENA/CAB du 12 octobre 2021 a consacré la suppression des cotisations exceptionnelles prélevées par les COGES. Un cahier des charges impose, par ailleurs, aux promoteurs d'établissements scolaires privés la réduction des coûts de l'éducation.

62. Toutes les mesures prises, y compris la campagne de sensibilisation relative à l'école obligatoire impliquant la presse, ont favorisé l'accroissement du nombre d'écoles, de salles de classes et d'enseignants. Sur la période en revue, un total de 27 838 salles de classes ont été construites, avec un accroissement substantiel du nombre d'enseignants, pour faire face au nombre des élèves et surtout des jeunes filles¹¹.

63. La Côte d'Ivoire assure activement la promotion et la mise en œuvre de la Politique de la Scolarisation Obligatoire (PSO) dont elle s'est dotée. Des campagnes de sensibilisation intensive sont également organisées sur le droit de l'enfant et l'achèvement de la scolarisation de la jeune fille.

La scolarisation des filles (140.145, 140.150, 140.153, 140.154, 140.165, 140.167, 140.175, 140.193)

64. La mise en œuvre du plan stratégique d'accélération de l'éducation des jeunes filles et de la politique d'alphabétisation, ainsi que la vulgarisation des mesures en lien avec l'École Pour Tous ont permis d'améliorer la scolarisation des jeunes filles. Ces initiatives seront renforcées par la construction de trois lycées d'excellence pour filles dans les Régions de la Bagoué, de la Mé et du Sud-Comoé.

Augmentation conséquente des ressources affectées à la santé (140.136, 140.137, 140.138, 140.142, 140.143 et 140.185)

65. Entre 2019 et 2024, le budget du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle a augmenté, passant de 414 516 036 997 à 694 873 855 639 FCFA¹².

L'égalité d'accès à la terre (140.53, 140.194)

66. La Côte d'Ivoire s'est dotée, le 15 juin 2023, d'un Programme national de sécurisation foncière rurale dont la mise en œuvre garantit, aux hommes et aux femmes, un accès égal au foncier rural. La loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions consacre, en outre, l'égalité vocation successorale des hommes et des femmes. La mise en œuvre des projets de sécurisation foncière et la réalisation régulière de campagnes de sensibilisation par l'Agence Foncière Rural, la structure dédiée à la sécurisation des terres rurales, a permis d'obtenir des résultats probants. Ainsi, 12% des 31 930 certificats fonciers délivrés¹³ l'ont été à des femmes.

Mise en œuvre du Plan National de Développement (140.38, 140.39, 140.49, 140.60, 140.61, 140.64, 140.129, 140.133, 140.134)

67. La mise en œuvre du PND s'est poursuivie malgré les difficultés inhérentes au contexte international et sous-régional. Adossée à une forte demande intérieure et à la progression des termes de l'échange, cette mise en œuvre a favorisé le secteur économique, conduisant à un taux de croissance économique estimé à 6,5% contre un objectif PND de 8,2%.

2. Recommandations partiellement mises en œuvre

Développement des services de soins de santé gratuits et accès à la santé (140. 135, 140.141, 140.142)

68. En 2023, le ratio de professionnels de santé prestataires de soins (médecins, infirmiers et sages-femmes) pour 10 000 habitants a augmenté, passant de 9,04 en 2022 à 9,13 en 2023. De plus, 348 Établissements Sanitaires de Premier Contact (ESPC) ont été construits/réhabilités, dont 69 neufs et 279 réhabilités et équipés. De même, 20 hôpitaux généraux et 16 maternités ont bénéficié de la réhabilitation et de l'équipement de leur bloc de gynécologie-obstétrique. Parallèlement, un nouveau bloc gynécologie-obstétrique et pédiatrique a été construit au CHU de Cocody.

69. Toutes ces actions ont été appuyées par des initiatives en faveur de l'amélioration de l'accès à l'eau potable, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Accès aux méthodes de contraception, éducation sexuelle (140.180)

70. La mise en œuvre du Plan stratégique de la santé de la mère et de l'enfant 2021-2025 a permis d'améliorer l'offre des services et d'assurer la disponibilité permanente des produits de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile.

71. La Côte d'Ivoire s'est également dotée du Plan d'action national budgétisé de planification familiale 2021-2025. Elle a institutionnalisé des semaines nationales de la planification familiale, renforcé l'offre de service de planification familiale gratuite aux jeunes à travers la réorganisation de structures de santé adaptées aux adolescents, aux jeunes et à la population en général, avec l'intégration de l'offre de service de planification familiale dans 98% des centres de santé publics et privés. De nombreuses autres initiatives sont en cours de mise en œuvre.

Lutte contre la mortalité maternelle et infantile (140.139, 140.140, 140.176)

72. Outre la mise en œuvre du Plan stratégique de la santé de la mère et de l'enfant évoqué au paragraphe 68, il a été procédé au renforcement des capacités de 84 hôpitaux de référence et de 1 827 établissements sanitaire de premier contact sur la nutrition, au renforcement de la prise en charge de la malnutrition aigüe, à la promotion de l'alimentation de la mère, du nourrisson et du jeune enfant, à la promotion des actions essentielles en nutrition, des actions essentielles en hygiène et au développement de la petite enfance, et à une couverture optimale de l'offre promotionnelle, préventive et curatives de la nutrition. De nombreuses autres actions sont mises en œuvre pour renforcer la lutte contre la mortalité maternelle et infantile.

Lutte contre la pauvreté (140.131, 140.130, 140.38, 140.132 et 140.186, 140.209)

73. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du projet "filets sociaux productifs" visant à l'autonomisation des personnes assistées. 227 000 ménages bénéficiaires sont couverts par le programme dont 125 000 dans plus de 1800 villages en zone rurale et 102 000 en zone urbaine. Le Fonds d'appui aux femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI) a permis de mettre des crédits de 80 milliards de FCFA à la disposition de 400.000 femmes. Des mesures complémentaires sont prises par le Gouvernement.

La protection sociale et la protection des travailleurs (CMU) (140.127)

74. La mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle, qui concerne toutes les personnes vivant en Côte d'Ivoire¹⁴, et du régime social des travailleurs indépendants¹⁵ permettra de garantir à tous une protection sociale efficace.

75. Concernant le passage de l'économie informelle à l'économie formelle, la Côte d'Ivoire s'est dotée de la Stratégie nationale intégrée de la transition vers l'économie formelle 2021-2025.

76. Par ailleurs, le projet SWEDD dont la mise en œuvre se poursuit, permettra de lutter contre la pauvreté et de garantir l'autonomisation des femmes et le dividende démographique.

C. Le respect de l'égalité de genre et l'élimination des violences basées sur le genre

1. Recommandations intégralement mises en œuvre

L'égalité entre hommes et femmes (140.126, 140.68, 140.70)

77. Les réformes significatives du Code de la famille intègrent des innovations qui contribuent au renforcement de l'égalité entre hommes et femmes. Il s'agit, notamment de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité qui substitue la notion « de puissance paternelle » à celle « d'autorité parentale » et de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui a pour but d'améliorer et d'équilibrer les rapports entre conjoints.

Sensibilisation de la population contre les pratiques traditionnelles néfastes (140.128, 140.156, 140.161, 140.181)

78. Des campagnes de sensibilisation au respect des droits de l'Homme et plus particulièrement contre les pratiques traditionnelles néfastes sont organisées régulièrement par les services compétents du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le CNDH et les Organisations de la Société Civile. Un Plan d'action accélérée pour la lutte contre le mariage des enfants est également adopté et mis en œuvre.

Accélération de la mise en œuvre de la loi du 24 mars 2014 instituant la Couverture maladie universelle (140.135, 140.140, 140.142)

79. La couverture maladie universelle garantit à toutes les personnes vivant en Côte d'Ivoire, une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie. Elle garantit aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. A cet effet, le Registre Social Unique est mis en place, et la liste des ménages vulnérables à la Couverture Maladie Universelle (CMU) est transmise pour leur enrôlement et leur prise en charge¹⁶.

Participation des femmes à la direction des affaires publiques et aux fonctions publiques (140.162, 140.67, 140.170, 140.172, 140.173, 140.187, 140.162, 140.168, 140.171, 140.190, 140.192)

80. La Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 relative à la représentation de la femme dans les assemblées élues qui prescrit un quota minimum de 30% de femmes sur la liste des partis et groupements politiques lors des élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales.

81. L'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 portant révision du Code électoral est intervenue pour mettre le Code électoral en conformité avec les prescriptions de cette loi, en prescrivant l'irrecevabilité des listes qui ne respectent pas ces dispositions.

82. Ces mesures législatives sont accompagnées de campagnes de sensibilisation relayées par les médias, et d'autres activités promotionnelles pour l'implication des femmes dans les affaires publiques et politiques. Ces différentes initiatives ont produit des résultats appréciables.

Lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (140.155, 140.71, 140.158, 140.160, 140.163, 140.174, 140.182, 140.184, 140.189, 140.166, 140.169, 140.191, 140.157, 140.82, 140.109, 140.77)

83. La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 incrimine toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Ce dispositif répressif est complété par la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection de victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, renforce la protection des victimes de ces actes de violences.

84. Le Code pénal permet de lutter plus efficacement contre les violences basées sur le genre, notamment les atteintes à l'intégrité physique, les agressions sexuelles et les violences morales.

85. Le Code pénal comporte également une définition explicite du viol, y compris le viol conjugal, en son article 403.

86. En outre, même si la production d'un certificat médical n'a jamais été *de jure* une condition de recevabilité de la plainte, la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, règle cette question, en mettant à la charge de l'Etat, les frais liés à l'examen de la victime et à la production du certificat médical.

87. Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès à la Justice aux femmes, des campagnes de sensibilisation sur l'accès des femmes à la justice sont régulièrement organisées. Des sessions de sensibilisation et d'assistance juridique sont également organisées à l'intention des populations et particulièrement des leaders communautaires, des guides religieux, des officiers de police judiciaire, des magistrats et des parlementaires.

88. Des dispositions particulières sont prises pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

89. Relativement à l'assistance judiciaire, 782 personnes en ont bénéficié dont 57,41% de femmes. Un fonds est mis en place conformément à l'article 18 du Règlement n°5 de l'UEMOA. Elle fait l'objet de campagnes de sensibilisation, particulièrement à l'intention des femmes.

90. Des sessions de sensibilisation sont également organisées sur les procédures judiciaires auprès des femmes et des filles de toutes les couches sociales, particulièrement les plus vulnérables. Des séances de formation sont organisées pour présenter aux leaders des associations de femmes, les droits de la femme et les mécanismes de protection de ces droits, avec un accent particulier sur la loi du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, qui consacre le fait qu'en la matière, « la victime qui en fait la demande, bénéficie de droit de l'assistance judiciaire »¹⁷.

91. L'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire contribue à la vulgarisation des droits des femmes et des jeunes filles à travers des cliniques juridiques, des centres d'écoute, de référencement et d'orientation des populations sur des questions d'ordre juridique et judiciaire.

Résultats des cliniques juridiques sur l'assistance juridique en matière de VBG

HOMMES	FEMMES	FILLES	GARCONS	TOTAUX
105	795	606	60	1566

Répression des mutilations génitales féminines et des mariages précoces (140.191, 140.159)

92. Les exciseuses de plusieurs régions du pays sont régulièrement poursuivies, jugées et condamnées.

93. Une étude socio anthropologique sur les barrières socio culturelles qui impactent la persistance et la prévalence élevé des mariages des enfants et la perpétuation des Mutilations Génitales Féminines (MGF) en Côte d'Ivoire a été réalisée en 2021.

94. Des enquêtes nationales récentes sur les MGF ont fait apparaître une régression de la prévalence de cette pratique qui est passée de 36,7% en 2016 à 21% en 2021.

95. La loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage en uniformise l'âge, en le fixant à 18 ans pour l'homme et la femme. En outre, le Code pénal incrimine le mariage précoce et le mariage forcé¹⁸.

Accélération de l'examen législatif en cours en vue de mettre les lois nationales en conformité avec la Convention (140.160, 140.179)

96. Tous les projets de lois soumis à l'examen du Parlement ont abouti, notamment avec l'adoption de :

- La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ;
- La loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ;
- La loi n°2022-793 du 13 octobre 2022 relative au divorce et à la séparation de corps.

2. Recommandations partiellement mises en œuvre

Soutien aux victimes de violences sexistes et aux enfants victimes d'exploitation sexuelle (140.200, 140.178)

97. La loi du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection de victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques constitue une réponse pertinente à cette préoccupation. Elle fait l'objet, de la part du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, d'une large diffusion à travers l'organisation d'ateliers de formation à l'intention des organisations de la société civile (OSC) et des organes de presse, des officiers de police judiciaires et des médecins. Les autres initiatives en la matière concernent, notamment :

- L'adoption du Programme National de Lutte contre les VBG ;
- L'élaboration du document de Procédures Opérationnelles Standard Nationales en matière de lutte contre les VBG ;
- La révision de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG en cours ;

- L'élaboration d'un projet de loi sur la Santé de la Reproduction ;
- La construction de centres intégrés de prise en charge des enfants victimes de violences sexistes et des enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- La création par les OSC de centres d'accueil¹⁹ ;
- La mise en place de 12 espaces amis des femmes à Guiglo, Danané, Man, Odienné, et Bouna ;
- La mise en place des lignes vertes 116 et 1308 ;
- L'installation de 89 plateformes VBG sur toute l'étendue du territoire national²⁰ ;
- La sensibilisation de 117618 femmes et de 91966 hommes sur toute l'étendue du territoire national ;
- L'engagement de 825 leaders communautaires dans la lutte contre les VBG y compris les mariages d'enfants, les MGF et les règlements amiables.

Répression des violences sexuelles commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et d'autres hommes armés, et dans les écoles (140.85)

98. Le Gouvernement a mis en place une cellule spéciale d'enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme, chargée de la poursuite des personnes suspectées d'avoir participé à la commission de ces infractions. Des dizaines de responsables civils et militaires ont été poursuivis par cette cellule spéciale pour des violations graves des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises pendant la crise de 2010-2011.

99. Les procédures de VBG sont traitées avec célérité, grâce à la mise en place des points focaux VBG dans les unités de police judiciaire et dans les juridictions. D'autres initiatives existent également.

D. La protection et le respect des droits de l'enfant

1. Recommandations intégralement mises en œuvre

Adoption de la loi sur le mariage et interdiction de l'exception de l'âge minimum du mariage (140.70)

100. La loi du 26 juin 2019 relative au mariage prévoit que l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus. En outre, la dispense d'âge qui pouvait, par le passé, être accordée à la jeune fille, pour motifs graves, a été abrogée.

Rôle de la société civile dans l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi (140.202)

101. Le Gouvernement a créé et assure la promotion d'une plateforme d'échange permanent entre l'Etat et les OSC sur les droits de l'Homme. Il procède également au renforcement de leurs capacités sur l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi.

Responsabilité des entreprises en rapport avec le respect des droits de l'Homme (140.44, 140.48 et 140.198)

102. Le Code pénal prévoit des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales²¹.

103. Une plateforme est créée pour la mise en œuvre de l'Observation Générale 16 des Nations Unies pour amener le secteur privé à investir dans les droits de l'enfant. Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme sont en outre vulgarisés. Il en va de même pour le Code de l'environnement.

104. Le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre de ces Principes directeurs.

Mise en œuvre du Plan d'action national contre l'apatridie (140.196, 140.204, 140.212, 140.213)

105. La Côte d'Ivoire veille à la vulgarisation et à la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Éradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire²². Elle s'est dotée du décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 instituant un bureau central de la naturalisation qui fait passer, de 13 à 3 étapes, la procédure d'obtention du décret de naturalisation, dans un délai de 6 à 24 mois. Une base numérique des naturalisés est disponible.

Protection des enfants atteints d'albinisme (140.69 et 140.72, 140.205)

106. Le Gouvernement, appuyé par les partenaires au développement et les ONG, procède régulièrement à l'organisation d'ateliers de vulgarisation des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives relatives à l'interdiction de la discrimination. Les « Journées Régionales des droits de l'Homme » sont un cadre de sensibilisation des populations au respect des droits des personnes atteintes d'albinisme afin de les prémunir contre les pratiques discriminatoires.

2. Recommandations partiellement mises en œuvre

Adoption et mise en œuvre de politiques de protection de l'enfant (140. 36, 140.199 et 140.201, 140.206, 140. 203)

107. Un comité interministériel de protection de l'enfant²³ est mis en place. Des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant sont organisées par les Ministères techniques compétents, le CNDH et les OSC. Le budget de l'Etat est élaboré avec une approche axée sur les droits des enfants.

108. Par ailleurs, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant est élaborée, avec la révision de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant. Trente-six Établissements de Protection de Remplacement sont accrédités.

109. Les mesures législatives spécifiques concernent, notamment la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation qui lève tous les obstacles à la reconnaissance de l'enfant adultérin, la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité et la loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions, qui renforcent la protection des droits de l'enfant.

110. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, il bénéficie de l'assistance du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (S.P.J.E.J) placé auprès de chaque juridiction.

111. Le Code de procédure pénale contient des dispositions applicables au mineur auquel est imputée une infraction²⁴. Ainsi, les infractions commises par les mineurs font obligatoirement l'objet d'une information judiciaire confiée à un juge spécial, le juge des enfants. Ces infractions relèvent également de la compétence de juridictions spécialisées, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs. Le Code pénal met un accent particulier sur les mesures éducatives et de resocialisation pour lesquelles des structures spécialisées comme le Service de la Protection Judiciaire de l'enfance et de la Jeunesse, le Centre d'observation des mineurs et le Service de la protection judiciaire en milieu carcéral ont été créées.

Le respect des normes en matière de détention (140.93)

112. Des Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont celui de Bingerville qui s'ajoute à ceux de Bouaké et de Man, sont créés. Des missions d'inspection des établissements pénitentiaires sont régulièrement organisées par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires.

Droits des personnes handicapées et intégration socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap (140.146, 140.152, 140.211, 140.208 et 140.210)

113. Les mesures prises pour donner effet à ces recommandations sont, notamment :

- Le décret n°2023-88 du 15 février 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds pour l'insertion Professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- Le Projet d'Insertion des Personnes Vulnérables inscrit au Programme social du Gouvernement²⁵ qui a permis en 2022, à plus de 3 600 personnes vulnérables d'avoir des activités génératrices de revenus ;
- L'augmentation progressive de l'effectif des personnes handicapées intégrées à la Fonction Publique grâce aux recrutements dérogatoires²⁶ ;
- L'arrêté interministériel n° 0089 MENETFP/MEPS/MFFE du 25 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme de mise en œuvre de l'éducation inclusive en Côte d'Ivoire ;
- Le décret du 22 septembre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Technique d'Assistance juridique et de Reclassement Professionnel des personnes en situation de handicap dans les secteurs public et privé (COTOREP)²⁷ ;
- Le recrutement dérogatoire de 200 personnes en situation de handicap à la fonction publique en 2021 ;
- Le recrutement de personnel d'assistance pour la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Droit à la santé et à l'éducation des enfants en situation de handicap (140.146, 140.152, et 140.211)

114. La Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant le Code de la Construction et de l'Habitat dont le chapitre 3 est consacré à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

115. Des travaux sont entrepris pour améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à tous les services de santé.

116. Par ailleurs, la politique de l'école inclusive²⁸ fait l'objet d'une vulgarisation nationale.

E. La justice transitionnelle et la transition démocratique

Recommandations intégralement mises en œuvre

Publication du rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (141.2 et 141.13)

117. Le lancement de la publication du rapport a été fait le 25 octobre 2015 à la Primature. Le rapport est disponible en ligne sur le site du Gouvernement.

Transition démocratique, paix et stabilité dans le pays (140.79)

118. Le Gouvernement maintient des rapports suivis avec l'opposition, dans le cadre du Dialogue politique qui implique autant les partis politiques que les organisations de la société civile. Les recommandations issues de ce dialogue, qui en est à sa 5^e phase, sont mises en œuvre au fur et à mesure.

119. Ce dialogue a permis la libération de plusieurs membres de partis politiques condamnés pour des infractions de droit commun et le retour des exilés, ce qui a significativement contribué à l'apaisement de la situation sociopolitique.

Lutte contre l'impunité (141.9, 140.120)

120. La Cellule Spéciale d'enquête, d'Instruction et de lutte contre le Terrorisme²⁹ est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits. Elle est également compétente pour connaître de tous les faits liés aux actes de terrorisme.

121. Dotée de moyens financiers, humains et techniques adéquats, cette Cellule a déjà diligenté plusieurs enquêtes qui ont fait l'objet de procès et de condamnations, y compris à des réparations civiles.

122. Par ailleurs, des actions de réparation communautaire au profit des victimes et une campagne de sensibilisation des femmes et des filles victimes de violences liées aux conflits sur l'accès à la justice, aux soins de santé et aux services psychosociaux ont été organisées.

Application des Conventions de l'Union Africaine sur l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et sur l'apatridie (140.22, 140.28 et 140.207)

123. Le Gouvernement a procédé à la construction de 1500 habitations à Notadouo³⁰ et de 1.080 habitations à Niornigué³¹, pour accueillir les réfugiés venus du Burkina-Faso.

124. Un cadre juridique et institutionnel pertinent existe, ainsi qu'une politique visant à garantir la coexistence pacifique et à prévenir l'exclusion, la marginalisation politique, sociale et culturelle susceptible de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique.

125. Il convient également de mentionner l'adoption, en juin 2022, d'un avant-projet de loi sur l'asile et l'assistance juridique et administrative au profit des demandeurs d'asile³².

126. Entre 2019 et 2024, ces différentes initiatives ont produit des résultats significatifs.

Adoption d'une loi sur la protection des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires relatives au conflit (140.54)

127. La Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi n°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées et d'un décret instituant le Bureau national³³.

F. La mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme

Ratification des instruments juridiques internationaux (140.8, 140.9, 140.11, 140.16, 140.24 et 140.25, 140.1, 140.3, 140.4, 140.7, 140.10, 140.14, 140.23, 140.27, 140.28 et 140.29, 140.2, 140.12, 140.15, 140.21, 140.32, 140.5, 140.6)

128. La Côte d'Ivoire a « ratifié » :

- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³⁴ ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵ ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁶ ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁷.

Présentation du rapport initial dû au Comité contre la torture (140.13)

129. L'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité contre la torture a été programmé pour les 16 et 17 juillet 2024.

Coopération avec les mécanismes onusiens et africains de protection des droits de l'Homme (140.5, 141.9)

130. La Côte d'Ivoire coopère régulièrement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Opérationnalisation du Comité interministériel des droits de l'Homme (140.17, 140.18, 140.47, 140.50, 140.65)

131. Le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme est pleinement opérationnel. Le CNDH et les OSC participent quasi-systématiquement à ses travaux. Le Comité coopère également avec le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme³⁸.

Recommandations en cours de mise en œuvre

Ratification des instruments juridiques internationaux (140.29)

132. Les projets de décret en vue de l'adhésion aux instruments ci-après mentionnés sont en instance de programmation en Conseil des Ministres :

- La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication.

133. Le projet de loi autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est soumis à l'adoption du Parlement.

134. Un mémorandum élaboré en vue de la ratification de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail est soumis aux observations du Ministère de l'Emploi et de Protection Sociale.

G. Le renforcement des institutions de droits de l'homme et de gouvernance

Mise en conformité du CNDH avec les exigences des Principes de Paris relatifs aux INDH (140.35, 140.41, 140.42, 140.43, 140.48, 140.52, 140.55, 140.56, 140.59, 140.62)

135. Le CNDH est passé du statut « B » au statut « A » de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme en décembre 2020. Cette accréditation a été rendue possible par la mise en conformité du dispositif institutionnel et législatif du CNDH avec les exigences des principes de Paris.

Réforme de la Commission électorale indépendante (CEI) (140.37, 140.111, 140.113)

136. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 4 mars 2020 portant modification de la loi portant reconstitution de la Commission Électorale Indépendante (CEI), il a été procédé à la reprise des élections au sein des CEI locales dont les premiers responsables sont désormais, majoritairement issus de l'opposition. Un remaniement de la CEI centrale est également intervenu pour assurer la présence de membres issus des partis politiques de l'opposition qui s'étaient montrés réticents par le passé. La reconstitution de la CEI qui fait suite à une recommandation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est le fruit de réflexions et d'échanges avec les partis politiques et la société civile. La CEI recomposée comprend désormais 16 membres au lieu de 15. La nouvelle commission

est constituée de trois personnalités proposées par la majorité au pouvoir et de quatre personnalités proposées par les partis et groupements politiques de l'opposition.

137. En outre, les membres des commissions locales passent de 7 à 8, dont une personnalité proposée par le préfet de région, trois personnalités proposées par la majorité au pouvoir et quatre personnalités proposées par les partis et groupements politiques de l'opposition. Cette nouvelle disposition contribue à une inclusivité électorale plus affirmée.

Renforcement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et / ou du cadre juridique de la lutte contre la corruption (140.40 et 140.124)

138. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Stratégie nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption dont elle assure la mise en œuvre, notamment à travers une sensibilisation de masse sur la corruption.

139. En août 2020, un « Guide pratique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts » a été élaboré par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG), avec la contribution de plusieurs autres Services de l'État, de la société civile et du secteur privé. Son objectif est de faciliter l'application des textes relatifs à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts dans les Administrations publiques et parapubliques et d'encourager les bonnes pratiques.

140. En vue de renforcer la lutte contre la corruption, une juridiction spécialisée a été créée par la loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Économique et Financier.

141. Le recouvrement et la gestion des avoirs illicites a fait l'objet du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels, modifié par le décret 2022-982 du décembre 2022 et par un autre décret du 26 juin 2024³⁹.

142. Le dispositif de lutte contre la corruption est complété par la mise en place de la plateforme SPACIA (Système de Prévention et de détection des Actes de Corruption et Infractions Assimilées) et d'un numéro vert 1345, le 11 juillet 2022, et par la création de la plateforme Signalis (plateforme anonyme et sécurisée de la Haute Autorité pour Bonne Gouvernance), d'un numéro vert 800 800 11, le 25 mai 2023.

143. En matière de coopération internationale, un Protocole d'accord a été signé entre la HABG et l'Office National de lutte contre la fraude et la Corruption du Sénégal, le 17 février 2022.

144. La loi n°2022-190 du 11 mars 2022 a autorisé la ratification du Protocole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption.

145. Grâce à tous ces efforts, l'indice de perception de la corruption de la Côte d'Ivoire est passé de 36 à 37 points sur 100 depuis son dernier passage à l'Examen Périodique Universel. Le pays a ainsi évolué du 105^e au 99^e rang sur 180 pays.

Formation des acteurs à la promotion et la protection des droits de l'Homme (140.46, 140.58, 140.63, 140.96)

146. La Formation en droits de l'Homme est principalement assurée par les services compétents du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et par le CNDH. Le CNDH a réalisé vingt-huit activités de formation en Droits de l'Homme sur la période allant de 2019 à 2022. Depuis 2018, il a mis en place un cadre de formation aux droits de l'Homme dénommé "Université des Droits de l'Homme" qui rassemble de nombreux auditeurs provenant de toutes les couches socio professionnelles de même que les OSC nationales et internationales⁴⁰.

Diffusion de la Constitution au sein des institutions nationales et auprès du public en général (140.66)

147. Au cours des "Journées régionales des Droits de l'Homme" le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme procède à la vulgarisation de la Constitution.

V. Difficultés, contraintes et bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme

A. Difficultés

148. Les difficultés rencontrées sont :

- Les mesures de restriction liées à la pandémie de la COVID-19 ont fortement contrarié la réalisation de nombreuses activités nécessaires à la mise en œuvre des recommandations ;
- L'instabilité institutionnelle liée à la trop grande mobilité des membres du Comité interministériel de suivi de l'application des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme, ce qui a entraîné une dispersion des compétences préjudiciable au bon fonctionnement dudit Comité ;
- L'insuffisance des ressources humaines et budgétaires affectées au suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- L'insuffisance des ressources financières affectées à la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan National des Droits de l'Homme ;
- L'indisponibilité de statistiques actualisées et désagrégées.

B. Contraintes

149. La Sous-région Ouest-africaine a été le théâtre de changements anticonstitutionnels de pouvoir qui ont aggravé une situation sécuritaire déjà en proie au péril terroriste. Ces facteurs combinés ont entraîné de nouveaux défis liés, notamment à la gestion des flux migratoires consécutifs aux crises politiques survenues dans les pays frontaliers.

150. Les autres défis auxquels la Côte d'Ivoire reste confrontée sont :

- La préservation des acquis en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- Le renforcement des mécanismes de promotion et de protection des droits humains ;
- La maîtrise de la population carcérale ;
- La mise en œuvre efficace des alternatives à la détention ;
- La transition écologique.

C. Bonnes pratiques

151. Au titre des bonnes pratiques, peuvent être retenus :

- L'organisation d'ateliers de restitution des recommandations issues de l'EPU ;
- L'adoption du Plan National des Droits de l'Homme ;
- L'élaboration inclusive du rapport à mi-parcours de l'EPU ;
- Le renouvellement de la composition du Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- L'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de l'EPU ;
- L'élaboration du deuxième rapport national volontaire sur les ODD.

VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels en vue de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation des droits de l'homme

A. Priorités

152. Les priorités de la Côte d'Ivoire en matière de droits de l'Homme sont :

- Le renforcement de la promotion des droits de l'Homme ;
- L'amélioration de la protection des droits de l'Homme ;
- Le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'Homme ;
- Le renforcement de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ;
- L'amélioration de l'accès de tous aux services sociaux de base en particulier les personnes vulnérables ;
- L'amélioration des conditions de détention et le renforcement des mesures prises pour la réinsertion des détenus ;
- Le renforcement de la promotion et de la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap.

B. Initiatives

153. En vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, diverses initiatives sont prises. Il s'agit, notamment :

- Du projet d'élaboration du Plan d'action national sur les Entreprises et les Droits de l'Homme ;
- L'amélioration de la régulation des institutions judiciaires ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du système judiciaire ;
- L'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- Le renforcement des infrastructures pénitentiaires et l'amélioration du bien-être des détenus ;
- Le renforcement des programmes de réinsertion des détenus ;
- Des dispositions en cours pour assurer l'effectivité des mesures alternatives à la détention.

C. Engagements de la Côte d'Ivoire

154. En vue de répondre efficacement aux défis de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire prend les engagements suivants :

- Actualiser le Plan national des droits de l'Homme en retirant les recommandations mises en œuvre et en intégrant les nouvelles recommandations ;
- Mettre en œuvre les recommandations acceptées ;
- Renforcer la coopération avec les instances internationales de droits de l'Homme ;
- Renforcer l'implication des parlementaires, des acteurs judiciaires et des OSC dans la mise en œuvre du Plan national des droits de l'Homme ;
- Poursuivre la mise en œuvre des ODD ;
- Présenter régulièrement les rapports dus aux organes des Traités ;

- Assurer la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par les organes des traités ;
- Finaliser le processus de ratification des instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme ;
- Mettre en place et rendre rapidement opérationnel le Mécanisme National de Prévention (MNP) ;
- En tant que pays abolitionniste, s'impliquer davantage dans l'abolition de la peine de mort ;
- Poursuivre le renforcement du cadre juridique de promotion et de protection des droits de l'Homme en particulier des femmes et des enfants.

VII. Besoins en renforcement des capacités et en assistance technique

155. Les besoins de la Côte d'Ivoire en la matière se rapportent :

- Au renforcement des capacités des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU ;
- À l'assistance au Comité interministériel dans les activités liées à l'élaboration des rapports dus aux organes des traités ;
- À l'assistance aux Départements ministériels responsables de la réalisation des activités nécessaires à la mise en œuvre des recommandations ;
- Au renforcement de l'interaction entre les États ayant formulé des recommandations et l'Etat de Côte d'Ivoire pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Notes

- ¹ Il s'agit du Conseil National des Droits de l'Homme, des organisations de la société civile impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, de certains partenaires techniques et financiers tels que le PNUD, l'ONUSIDA, l'OIF et l'UNFPA.
- ² Cf. Annexe 1).
- ³ Cf. décret n°2012-884 du 12 septembre 2012.
- ⁴ Il s'agit de journées promotionnelles de sensibilisation au respect des droits de l'Homme dans différentes régions du pays.
- ⁵ La Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a procédé à soixante (60) visites de lieux de détention depuis le dernier passage de la Côte d'Ivoire à l'EPU.
- ⁶ 909 agents pénitentiaires ont été formés en matière de détention préventive à fin septembre 2023.
- ⁷ Arrêt N° ECW/CCJ/JUD du 26 avril 2021, rendu dans l'affaire KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE C/ République de Côte d'Ivoire.
- ⁸ Cf. l'arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme.
- ⁹ Cf. l'arrêté n° 020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011.
- ¹⁰ Des missions en vue d'apprécier l'accès aux soins de santé sont effectuées conjointement par le MJDH avec des ONG telles que ENDA Santé et Alliance Côte d'Ivoire dans le cadre du Groupe de Travail Technique (GTT) VIH SIDA et tuberculose.
- ¹¹ Cf. graphique indiquant l'évolution des statistiques scolaires de 2019 et 2023 (Annexe 2).
- ¹² Cf. graphique indiquant l'évolution du budget en CFA du Ministère en charge de la santé de 2019 à 2024) (Annexe 2).
- ¹³ Ces chiffres datent de fin février 2024.
- ¹⁴ 13.000.000 de personnes ont été enrôlées.
- ¹⁵ Il a été procédé à l'enrôlement de plus de 450.000 personnes en fin 2023.
- ¹⁶ Le réseau national de soin est passé de 1 334 établissements de santé en 2022 à 1 699 établissements de santé en 2023, répartis dans 495 Sous-Préfectures sur 510 et couvrant toutes les 31 régions du pays.
- ¹⁷ Cf. article 13 de la loi n° 2021-984 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes des violences domestiques, du viol et des violences sexuelles autres que domestiques.

- ¹⁸ Cf. article 439 nouveau du Code pénal.
- ¹⁹ Centre d'Excellence des Femmes de Man, Centre Communautaire d'Accueil et de Réhabilitation pour les Femmes et les Jeunes Filles de Logoualé, Centre d'Accueil et de Transit BLOOM, le centre d'accueil et d'écoute de l'ONG femmes en Actions d'Agboville, le centre d'accueil et d'hébergement de l'ONG AKWABA Mouso d'Abidjan, le centre d'hébergement de l'ONG CAVOEQUIVA et le centre d'hébergement de l'ONG dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDCI).
- ²⁰ Le district Autonome d'Abidjan comptait à lui seul 12 plates formes à la date du 1er avril 2019.
- ²¹ Cf. article 96 du Code pénal.
- ²² Cf. arrêté interministériel n° 836/MAE/MJDH du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'éligibilité au statut d'apatride et arrêté interministériel n° 837/MAE/MJDH du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de recours au statut d'apatride.
- ²³ Cf. décret n° 2019-779 du 25 septembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel de protection de l'enfant.
- ²⁴ Cf. articles 787 à 848 du Code de procédure pénale.
- ²⁵ Cf. PS-GOUV 2.
- ²⁶ Depuis 1997, cet effectif est porté à 2.300.
- ²⁷ Ce décret vise à garantir le droit à l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que le droit au reclassement professionnel des travailleurs handicapés de façon à favoriser l'inclusion sociale. La mise en place de ces différents mécanismes dirigés par les professionnels des différents secteurs incluant les organisations des personnes en situation de handicap, participe de la politique de l'inclusion sociale du Gouvernement, découlant du Programme Présidentiel « Une Côte d'Ivoire meilleure, Une Côte d'Ivoire Solidaire ».
- ²⁸ Cf. l'arrêté interministériel n° 0089 MENETFP/MEPS/MFFE du 25 juin 2019 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la plateforme de mise en œuvre de l'éducation inclusive en Côte d'Ivoire.
- ²⁹ Cette Cellule a été créée par le décret n°2016-543 du 20 juillet 2016 en remplacement de la Cellule spéciale d'enquête et d'Instruction créée par le décret n°2013-93 du 30 décembre 2013.
- ³⁰ Dans la région du Boukani, dans le Nord - Est de la Côte d'Ivoire.
- ³¹ Près de Ouangolodougou, dans le Nord de la Côte d'Ivoire.
- ³² La première forme d'assistance se traduit par le suivi et le règlement des cas de protection auxquels ils peuvent être confrontés et l'assurance du respect de leurs droits. L'assistance administrative consiste en la délivrance de documents d'identité et administratifs tels que le casier judiciaire.
- ³³ Décret N° 2020-953 du 09 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Bureau de national de protection des témoins victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées.
- ³⁴ Le 03 mai 2024.
- ³⁵ Le 1er mars 2023.
- ³⁶ Le 06 juin 2024.
- ³⁷ Le 26 septembre 2023.
- ³⁸ Il s'agit, à titre d'exemples, de l'accompagnement pour l'élaboration du rapport dû au Comité contre la torture, l'organisation conjointe (d'atelier de renforcement des capacités des membres du Comité interministériel, atelier de sensibilisation sur les principes directeurs des nations unies relatifs aux droits de l'Homme).
- ³⁹ Cette Agence est chargée de l'exécution des décisions de gel et de confiscation des avoirs illicites prononcées dans le cadre des procédures pénales ou administratives. Ses organes ont été installés et elle est pleinement opérationnelle.
- ⁴⁰ Pour le premier semestre de l'année 2022, l'UDDH a organisé deux sessions de formation ordinaire portant sur le droit international des droits de l'Homme et les droits de l'enfant. Ces deux sessions ont mobilisé trois cent dix (310) auditeurs et auditrices.